



CHAPTER 110

CHAPITRE 110

Presumption of Death Act

Deposited December 13, 2012

Table of Contents

1	Definition of “Court”
2	Order declaring person presumed dead
3	Order declaring person an absentee
4	Application to replace, vary, amend or terminate order
5	Effect of order declaring person presumed dead
6	If order has been made and person is not dead

Loi sur la présomption de décès

Déposée le 13 décembre 2012

Table des matières

1	Définition de « Cour »
2	Ordonnance déclaratoire de présomption de décès
3	Requête aux fins de déclaration d’absence
4	Requête aux fins de remplacement, de changement, de modification ou de révocation de l’ordonnance
5	Effet de l’ordonnance de présomption de décès
6	Cas de non-décès et d’ordonnance rendue

Definition of “Court”

1 In this Act, “Court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick and includes any judge of that court.

R.S.1973, c.P-15.1, s.1; 1979, c.41, s.97; 2023, c.17, s.207

Order declaring person presumed dead

2(1) On application after such notice as the Court considers proper, the Court may make an order declaring that a person is presumed dead, for all purposes or for such purposes only as are specified in the order, if the Court is satisfied that

- (a) the person has been absent and not heard of or from by the applicant, or to the knowledge of the applicant by any other person, since a day named,
- (b) the applicant has no reason to believe that the person is living,
- (c) reasonable grounds exist for presuming that the person is dead, and
- (d) the applicant has a sufficient reason for requesting an order under this section.

2(2) The order referred to in subsection (1) shall state the date on which the person is presumed to have died or the date after which the person is presumed to be dead.

R.S.1973, c.P-15.1, s.2

Order declaring person an absentee

3(1) On application after such notice as the Court considers proper, the Court may make an order declaring a person to be an absentee if the Court is satisfied that

- (a) the person has been absent and not heard of or from by the applicant, or to the knowledge of the applicant by any other person, since a day named,
- (b) there is insufficient evidence to justify an order under subsection 2(1),
- (c) the person has property in New Brunswick, and
- (d) the person should be declared to be an absentee for the purpose of managing the person’s property,

Définition de « Cour »

1 Dans la présente loi, « Cour » s’entend de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et s’entend également de l’un quelconque de ses juges.

L.R. 1973, ch. P-15.1, art. 1; 1979, ch. 41, art. 97; 2023, ch. 17, art. 207

Ordonnance déclaratoire de présomption de décès

2(1) Sur requête à elle présentée après avis qu’elle considère approprié, la Cour peut rendre une ordonnance déclaratoire portant que la personne visée est présumée décédée à toutes fins ou aux seules fins y précisées, si elle est convaincue de ce qui suit :

- a) cette personne est absente et ni le requérant ni aucune autre personne, à la connaissance de celui-ci, n’a entendu parler d’elle ni n’en a eu de nouvelles depuis une date déterminée;
- b) le requérant n’a aucune raison de croire que cette personne est encore en vie;
- c) des motifs raisonnables donnent lieu de présumer que cette personne est décédée;
- d) le requérant a un motif suffisant pour solliciter l’ordonnance en vertu du présent article.

2(2) L’ordonnance que prévoit le paragraphe (1) établit la date à laquelle ou après laquelle la personne est présumée décédée.

L.R. 1973, ch. P-15.1, art. 2

Requête aux fins de déclaration d’absence

3(1) Sur requête à elle présentée après avis qu’elle considère approprié, la Cour peut rendre une ordonnance déclaratoire portant que la personne est absente, si elle est convaincue de ce qui suit :

- a) la personne est absente et ni le requérant ni aucune autre personne, à la connaissance de celui-ci, n’a entendu parler d’elle ni n’a reçu de nouvelles d’elle depuis une date déterminée;
- b) la preuve ne permet pas de justifier qu’une ordonnance soit rendue en vertu du paragraphe 2(1);
- c) la personne a des biens au Nouveau-Brunswick;
- d) la personne devrait être déclarée absente aux fins de l’administration de ses biens, compte tenu de leur

having regard to the preservation of the property and its efficient use in satisfying the person's obligations.

3(2) In an order made under subsection (1), the Court may

- (a) provide for the custody, due care and management of the person's property,
- (b) appoint a committee of one or more persons for the purpose of paragraph (a), and
- (c) authorize the sale, lease or other disposition of the property.

3(3) If an application has been made under subsection 2(1), the Court may, with the concurrence of the applicant, treat the application as an application under subsection (1).

3(4) The powers and duties of the Court and a committee with respect to the estate of an absentee are the same, with the necessary modifications, as those of a court and a representative respectively under the *Supported Decision-Making and Representation Act*.

3(5) Subject to the direction of the Court, a committee appointed under this Act has authority to expend money out of the estate of an absentee for the purpose of endeavouring to trace that person's whereabouts and to ascertain whether that person is alive or dead.

3(6) On application after such notice as the Court considers proper, the Court, if satisfied that a person declared to be an absentee has ceased to be an absentee, may make an order so declaring and superseding, vacating and setting aside the order declaring the person to be an absentee for all purposes except as to acts or things done respecting the estate of the absentee while the order was in force.

R.S.1973, c.P-15.1, s.3; 2022, c.60, s.79

Application to replace, vary, amend or terminate order

4 A person aggrieved or affected by an order made under this Act may apply for an order to replace, vary, amend or terminate the order.

R.S.1973, c.P-15.1, s.4

conservation et de leur utilisation efficace pour s'acquitter de ses obligations.

3(2) Dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), la Cour peut :

- a) pourvoir à la garde ainsi qu'au soin et à l'administration convenables de ses biens;
- b) nommer un ou plusieurs curateurs aux fins d'application de l'alinéa a);
- c) autoriser l'aliénation des biens, notamment par vente ou location.

3(3) Si une requête a été présentée en vertu du paragraphe 2(1), la Cour peut, avec l'assentiment du requérant, la traiter comme si elle avait été présentée en vertu du paragraphe (1).

3(4) Les attributions de la Cour et du curateur à l'égard de la succession de l'absent sont identiques, avec les adaptations nécessaires, à celles que la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* confère à un tribunal et à un représentant respectivement.

3(5) Sous réserve des directives de la Cour, le curateur nommé en vertu de la présente loi est investi du pouvoir de prélever des fonds sur la succession de l'absent et de s'en servir afin d'essayer de découvrir le lieu où il se trouve et de déterminer s'il est vivant ou décédé.

3(6) Sur requête à elle présentée après avis qu'elle considère approprié, la Cour peut, si elle est convaincue qu'une personne déclarée absente ne l'est plus, rendre une ordonnance déclaratoire de ce fait et remplaçant et annulant l'ordonnance antérieure à toutes fins, à l'exclusion des actes accomplis ou des choses faites à l'égard de la succession de l'absent pendant que l'ordonnance était en vigueur.

L.R. 1973, ch. P-15.1, art. 3; 2022, ch. 60, art. 79

Requête aux fins de remplacement, de changement, de modification ou de révocation de l'ordonnance

4 La personne qui est lésée ou touchée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi peut solliciter une ordonnance la remplaçant, la changeant, la modifiant ou la révoquant.

L.R. 1973, ch. P-15.1, art. 4

Effect of order declaring person presumed dead

5(1) An order made under subsection 2(1), or a copy of such an order certified by the Registrar or a deputy registrar, is proof of death in all matters requiring proof of death.

5(2) An order made under subsection 2(1) is not proof of the death of a person whose life is insured under a policy of insurance to which Part 5 of the *Insurance Act* applies for the purpose of claiming under that policy of insurance.

R.S.1973, c.P-15.1, s.5; 1975, c.43, s.1; 1987, c.6, s.83

If order has been made and person is not dead

6(1) Subject to subsections (2) and (3), if an order has been made declaring that a person is presumed dead for all purposes or for the purpose of distributing the person's estate, and the estate, or a portion of it, has been distributed in accordance with the law governing the distribution of estates, and it is later discovered that the person is not dead, any estate distributed shall be deemed to be a final distribution and to be the property of the person to whom it was distributed as against the person presumed dead, and is not subject to recovery by that person.

6(2) In circumstances described in subsection (1), the Court may order a person to whom any estate has been distributed to reconvey to the owner the whole or a specified portion of the estate in the person's possession at the time of the order, or to pay to the owner a specified amount representing the value of the estate distributed to the person or a portion of it if, in the opinion of the Court, having regard to the circumstances of the case, including any inconvenience or hardship that would be imposed on the person subject to the order, the making of such an order would be just.

6(3) If the whole or a portion of the estate is reconveyed, or an amount is paid, to a person under an order made under subsection (2),

(a) any estate reconveyed shall be deemed not to have been distributed, and

(b) any amount paid shall be deemed to have been the property of that person immediately prior to the distribution.

Effet de l'ordonnance de présomption de décès

5(1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2(1) ou sa copie certifiée conforme par le registraire ou le registraire adjoint de la Cour fait foi du décès dans tous les cas où une preuve de décès s'avère nécessaire.

5(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2(1) ne vaut pas preuve du décès d'une personne dont la tête est assurée au titre d'une police d'assurance à laquelle s'applique la partie 5 de la *Loi sur les assurances* pour faire valoir une demande de règlement en vertu de cette police.

L.R. 1973, ch. P-15.1, art. 5; 1975, ch. 43, art. 1; 1987, ch. 6, art. 83

Cas de non-décès et d'ordonnance rendue

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si une ordonnance déclaratoire porte qu'une personne est présumée décédée à toutes fins ou aux fins du partage de sa succession et que la totalité ou une partie de sa succession a été répartie en conformité avec le droit qui la régit et qu'il est découvert par la suite que la personne n'est pas décédée, la succession répartie est réputée, à l'égard de la personne présumée décédée, avoir été définitivement répartie et appartenir à la personne à laquelle elle a été attribuée et elle ne peut pas être recouvrée par la personne présumée décédée.

6(2) Dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), la Cour peut ordonner à une personne à laquelle la succession a été attribuée soit de rétrocéder au propriétaire la totalité ou une partie déterminée de la succession qui se trouve en sa possession à la date de l'ordonnance, soit de lui verser une somme déterminée représentant la valeur de tout ou partie de la succession répartie, si elle est d'avis qu'il serait juste de rendre une telle ordonnance, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment de tout inconvénient ou de tout préjudice qui serait imposé à la personne faisant l'objet de l'ordonnance.

6(3) Lorsque tout ou partie de la succession est rétrocédée ou qu'une somme est versée à une personne en vertu de l'ordonnance que prévoit le paragraphe (2) :

a) la succession rétrocédée est réputée ne pas avoir été répartie;

b) la somme versée est réputée avoir appartenu à cette personne immédiatement avant le partage.

6(4) Any estate referred to in subsection (1) not distributed at the time it is discovered that the person presumed dead is not dead continues to be the property of that person and is to be returned to that person on such terms and conditions as the Court may direct.

6(5) The person holding any estate referred to in subsection (4) shall be deemed to be a trustee of the estate until such time as the Court directs otherwise.

6(6) If the person distributing the estate of a person presumed dead under an order made under this Act has reason to believe that the person is or may, in fact, be alive, the person distributing the estate shall cease the distribution and apply to the Court for directions.

R.S.1973, c.P-15.1, s.6; 1987, c.6, s.83; 2015, c.22, s.9

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 1, 2013.

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2024.

6(4) La succession visée au paragraphe (1) qui n'a pas fait l'objet d'une répartition à la date à laquelle il est découvert qu'une personne présumée décédée ne l'est pas continue d'appartenir à cette personne et lui est rendue selon les modalités et aux conditions que la Cour impose, au besoin.

6(5) La personne qui détient la succession visée au paragraphe (4) est réputée en être fiduciaire jusqu'à ce que la Cour en décide autrement.

6(6) La personne qui répartit la succession d'une personne présumée décédée en vertu d'une ordonnance rendue en application de la présente loi ayant tout lieu de croire que cette personne est ou peut, de fait, être vivante, met un terme à la répartition et demande des directives à la Cour.

L.R. 1973, ch. P-15.1, art. 6; 1987, ch. 6, art. 83; 2015, ch. 22, art. 9

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2024.